

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 10/10/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 10, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 10/10/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 10 OCTOBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **KENNETH ROYDON HIBBERT v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28021)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **IOANNIS SARVANIS v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA** (FC) (Civil) (By Leave) (27796)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28021 KENNETH ROYDON HIBBERT v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal Law - Procedural Law - Jury Charges - Identification Evidence - Alibis - Whether Court of Appeal erred in finding no reversible error in trial judge's instructions with respect to issue of identification - Whether curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., c. C-46, should have been applied to erroneous instruction to jury that they could infer guilt from a false alibi.

On October 24, 1993 in Duncan, B.C., the complainant, a realtor, was conducting an open house showing a private residence. The assailant came to the house about 3:00 p.m. when only the complainant was present and was shown through the house. The complainant described the assailant as 5 foot 8 inches to 5 foot 10 inches in height, very stocky, with bushy eyebrows and salt-and-pepper hair, and wearing a beige, felt driving hat, a golf jacket and pants, and no eyeglasses. As she was showing the assailant the garage, she stooped to plug in a light and he hit her over the back of the head. She screamed and a struggle ensued during which she was strangled and blacked out. Neighbours, alerted by the noise, found her in a pool of blood on the garage floor. A witness, who for a few seconds made eye contact with the assailant, described the man as round-faced, white-skinned, no facial hair, dark eyebrows, collar-length dark wavy hair, 180 pounds, 5 foot 8 inches tall, and not wearing glasses. The complainant had received ten to fifteen blows to her head and face and her nose was broken. The assailant escaped.

The complainant repeated her description of the assailant to several people, with minor variations but no major discrepancies. The Appellant was arrested. A constable showed the complainant a photograph line-up while she was still in hospital, which included the Appellant's arrest photograph but she could not identify anyone in the photo line-up although she identified the Appellant's photo as something like the assailant. Her conversation with the police constable was tape-recorded and entered in evidence. After her release from hospital, she and her husband watched and videotaped the newscast with the picture of the arrested suspect, watched it again the next morning and freeze-framed the Appellant's picture. They later spoke to the police constable who came and watched the videotape with them before seizing it as evidence.

At trial, the witness who had made eye contact with the assailant, and who had also seen the television newscast, made an in-dock identification of the Appellant, and acknowledged identifying the same person at a preliminary hearing and at an earlier trial. The Appellant testified in his own defence. He and his family lived in a rented home and were looking for a house to buy. They had been to another open house held by the complainant. He testified as to his activities and whereabouts. He took his two daughters to a ceremony and arrived home at about 2:30 p.m. He testified that he was at

home from then until he went to pick up his wife at about 5:00 p.m. His stepdaughter corroborated this testimony. His wife confirmed many aspects of his evidence. At the start of the trial both the judge and Crown counsel alerted the jury that identification was a critical issue. In their closing addresses, Crown and defence counsel dealt with the visual identification evidence and its frailties in detail. The trial judge instructed the jury on eye witness identification evidence. The Appellant was convicted by jury of attempted murder. He appealed from his conviction but his appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28021
Judgment of the Court of Appeal:	February 24, 2000
Counsel:	J.M. Peter Firestone for the Appellant Kate Ker for the Respondent

28021 KENNETH ROYDON HIBBERT c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Droit procédural - Directives au jury - Preuve d'identification - Alibis - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur donnant lieu à cassation dans ses directives au jury concernant la preuve d'identification? - La disposition réparatrice édictée au sous-al. 686(1b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C., ch. C-46, aurait-elle dû être appliquée aux directives erronées présentées au jury, selon lequel il pouvait déduire d'un faux alibi que l'accusé était coupable?

Le 24 octobre 1993, à Duncan (C.-B.), la plaignante, une agente immobilière, avait organisé une visite libre d'une maison privée. L'agresseur s'est présenté à la maison vers 15 h 00; la plaignante était alors seule et lui a fait visiter la maison. La plaignante a décrit l'agresseur comme un homme mesurant entre 5 pieds 8 pouces et 5 pieds 10 pouces, très massif, ayant les sourcils épais et les cheveux poivre et sel, vêtu d'une casquette de feutre beige, d'un pantalon et d'une veste de golf, et ne portant pas de lunettes. Au moment où elle faisait visiter le garage à l'agresseur, elle s'est penchée pour brancher une lampe et il l'a frappée à l'arrière de la tête. Elle a crié et, dans la lutte qui a suivi, il l'a étranglée et elle a perdu conscience. Les voisins, alertés par le bruit, l'ont trouvée gisant dans une mare de sang dans le garage. Un témoin qui a aperçu l'agresseur quelques secondes l'a décrit comme un homme au visage rond, de race blanche, sans barbe ni moustache, aux sourcils foncés, aux cheveux ondulés, foncés et mi-longs, pesant 180 livres et mesurant 5 pieds et 8 pouces, ne portant pas de lunettes. La plaignante avait reçu de dix à quinze coups à la tête et au visage; elle avait une fracture au nez. L'agresseur s'est enfui.

La plaignante a répété sa description de l'agresseur à plusieurs personnes; sa description variait légèrement, mais sans différences importantes. L'appelant a été arrêté. Un agent de police a montré à la plaignante une série de photographies à des fins d'identification alors qu'elle se trouvait toujours à l'hôpital, dont la photographie de l'appelant prise au moment de son arrestation, mais elle n'a pas pu identifier qui que ce soit, quoiqu'elle ait identifié la photographie de l'appelant comme ressemblant à l'agresseur. Sa conversation avec l'agent de police a été enregistrée et déposée en preuve. Après sa sortie de l'hôpital, elle et son mari ont regardé et enregistré le reportage présenté à la télé qui montrait la photographie du suspect arrêté; ils l'ont regardé à nouveau le lendemain matin et ont figé l'image sur la photographie de l'appelant. Ils ont ensuite parlé à l'agent de police qui est venu les voir et a regardé la vidéocassette avec eux, puis l'a saisie comme élément de preuve.

Au procès, le témoin qui avait vu l'agresseur et qui avait aussi vu le reportage à la télévision a identifié l'appelant qui se trouvait au banc des accusés et a reconnu avoir identifié la même personne à l'enquête préliminaire ainsi que lors d'un procès antérieur. L'appelant a témoigné pour sa propre défense. Lui et sa famille habitaient un maison louée et cherchaient une maison à acheter. Ils avaient participé à une autre visite libre organisée par la plaignante. Il a témoigné quant à ses activités et à ses allées et venues. Il a emmené ses deux filles à une cérémonie et est revenu à la maison vers 14 h 30. Dans son témoignage, il a affirmé être demeuré à la maison à partir de ce moment jusqu'à ce qu'il aille chercher son épouse, vers 17 h 00. Sa belle-fille a corroboré son témoignage. Son épouse a confirmé de nombreux aspects de son témoignage. Au début du procès, le juge de première instance et l'avocat de la Couronne ont signalé au jury que la

question de l'identification était cruciale. Dans leurs exposés finals, les avocats de la Couronne et de la défense ont traité de la preuve d'identification visuelle et de ses faiblesses quant aux détails. Le juge de première instance a donné ses directives au jury concernant la preuve d'identification présentée par le témoin oculaire. Le jury a déclaré l'appellant coupable de tentative de meurtre. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, mais son appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28021
Jugement de la Cour d'appel : 24 février 2000
Avocats : J.M. Peter Firestone pour l'appellant
Kate Ker pour l'intimée

27796 IOANNIS SARVANIS v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA

Statutes - Interpretation - Crown liability - Torts - Summary judgment - *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 9 - Appellant alleges that he was injured by the negligence of a federal government actor - Appellant in receipt of disability benefits under the Canada Pension Plan - Whether, under the terms of the *Crown Liability and Proceedings Act*, s. 9, the payment of disability benefits disallows the Appellant from suing the Crown in tort for the injuries he suffered.

The Appellant was injured on June 16, 1992 while an inmate at a federal penitentiary. While working in a hay barn at the penitentiary, he fell from the second storey to the first through a trap door that had been covered with hay. He sustained numerous personal injuries, including a broken wrist, a fractured cheek bone, damage to his teeth, nerve damage, contusions and abrasions to his face, a sprain and strain of his neck and right shoulder, together with resulting anxiety and depression. Citing those injuries, the Appellant applied for Canada Pension Plan disability benefits. The benefits were approved in September, 1996, and were paid retroactive to October, 1994. The Appellant continues to receive these benefits. The *Canada Pension Plan Act*, R.S.C. 1985, c. C-8, s. 108, provides that benefits are paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

In August, 1992, the Appellant served and filed a statement of claim for damages arising from the fall, alleging negligence on the part of Her Majesty's servants. He claimed general damages for pain, suffering and loss of enjoyment of life, special damages for out-of-pocket expenses, interest, and costs. The motions judge allowed the Respondent to amend its defence to refer to s. 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50. At the same time, the Respondent applied for summary judgment, arguing that s. 9 provided a full answer to the Appellant's claim. The motions judge dismissed the application for summary judgment. On appeal, summary judgment was granted.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27796
Judgment of the Court of Appeal: January 10, 2000

Counsel:

David R. Tenszen for the Appellant
Christopher Rupar for the Respondent

27796

IOANNIS SARVANIS c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Lois - Interprétation - Responsabilité de l'État - Délits - Jugement sommaire - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 9 - L'appelant allègue avoir été blessé en raison de la négligence d'une personne agissant au nom de l'Administration fédérale - L'appelant reçoit des prestations d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* - L'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* empêche-t-il l'appelant, qui reçoit des prestations d'invalidité, d'exercer un recours délictuel contre la Couronne pour les blessures qu'il a subies?

L'appelant a été blessé le 16 juin 1992, pendant qu'il était détenu dans un pénitencier fédéral. Au moment où il travaillait dans un fenil au pénitencier, il a fait une chute entre le deuxième et le premier étage en tombant par une trappe qui avait été recouverte de foin. Il a subi de nombreuses blessures, dont une fracture au poignet et à l'os malaire, des dommages aux dents, des lésions aux nerfs, des contusions et des écorchures au visage, une élongation des ligaments du cou et de l'épaule droite, sans compter l'anxiété et la dépression qui en ont résulté. L'appelant a invoqué ces blessures pour demander des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Sa demande de prestations a été accueillie en septembre 1996 et des prestations lui ont été versées rétroactivement au mois d'octobre 1994. L'appelant reçoit toujours ces prestations. L'art. 108 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8, prévoit que les prestations sont payées sur le Trésor et portées au débit du compte du régime de pensions du Canada.

En août 1992, l'appelant a signifié et déposé une déclaration sollicitant des dommages-intérêts découlant de sa chute en invoquant la négligence des préposés de Sa Majesté. Il réclamait des dommages-intérêts généraux pour douleur, souffrances et perte de jouissance de la vie, ainsi que des dommages-intérêts spéciaux pour ses déboursés, intérêts et frais. Le juge des requêtes a permis à l'intimée de modifier sa défense pour invoquer l'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50. Au même moment, l'intimé a présenté une requête en jugement sommaire en plaidant que l'art. 9 répondait entièrement à la demande de l'appelant. Le juge des requêtes a rejeté la demande de jugement sommaire. En appel, le jugement sommaire a été accordé.

Origine :

Cour d'appel fédérale

N° du greffe :

27796

Jugement de la Cour d'appel :

le 10 janvier 2000

Avocats :

David R. Tenszen pour l'appelant
Christopher Rupar pour l'intimée
